

Article 2 : Le Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19 qui a été institué par arrêté du Premier Ministre, est habilité à prendre, suivant les besoins, les mesures suivantes :

- L'instauration de couvre-feux sur toute l'étendue du territoire national ;
- L'interdiction ou la limitation de toutes les formes de réunions publiques ou d'attroupements ;
- La fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays ;
- L'interdiction ou la limitation de circulation entre les villes ou wilayas du pays ;
- Le confinement total ou partiel des populations ;
- L'aménagement du travail au niveau des Services Publics de l'Etat ;
- La mise en quarantaine, le cas échéant, de certaines villes ou zones du pays ;
- L'instauration des mesures sanitaires obligatoires liées à la pandémie du Covid19 ;
- L'instauration des mesures de régulation du marché.

Article 3 : Le Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19 effectue les réaménagements des mesures citées à l'article 2 de la présente ordonnance en fonction de l'évolution de la situation de la pandémie.

Arrêté 4 : Les décisions du Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, relatives aux mesures définies à l'article 2 de la présente Ordonnance seront complétées ou appliquées par des textes à caractère réglementaire pris sous forme de décrets, arrêtés ou circulaires.

Article 5 : Les textes réglementaires instituant les mesures édictées à l'article 2

de la présente ordonnance seront abrogés, le cas échéant, suivant les formes par lesquelles ils ont été pris.

Article 6 : Outre les sanctions prévues par les lois en vigueur, les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance encourront, selon la nature de l'infraction, le refoulement immédiat ou l'application de mesures privatives de liberté ne dépassant pas quarante-huit heures.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 Mai 2020

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°066-2020 du 04 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article premier : Il est créé, auprès du Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds

spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 2 : La Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus :

1. Recevra de la part du Comité Interministériel tous les rapports d'exécution bimestrielle du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, et ce au plus tard quinze (15) jours après chaque bimestre écoulé ;
2. informera, régulièrement, l'opinion publique en toute transparence de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 3 : Le Ministre des Finances assure la Présidence de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Cette commission élit, parmi ses membres, un vice-président.

Article 4 : La Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus comprend outre son président, les vingt (20) membres ci-après :

- Deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) représentant du chef de file de l'opposition démocratique ;
- Un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Un (1) représentant des conseils régionaux ;
- Un (1) représentant de l'association des maires de Mauritanie ;

- Deux (2) représentants des Oulémas et Imams ;
- Deux (2) représentants du patronat ;
- Deux (2) représentants de centrales syndicales des travailleurs ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Trois (3) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- Deux (2) représentants de la presse ;
- Deux (2) représentants de la diaspora.

Un arrêté du Premier Ministre formalisera la désignation des membres de cette Commission, sur la base des désignations faites par les Institutions concernées.

Article 5 : La qualité de membre de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, ne donne droit à aucune rémunération.

Article 6 : Le Ministère des Finances mettra à la disposition de la commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus un secrétariat et une salle de réunion.

Article 7 : La Commission nationale de suivi de l'exécution du Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois, que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.
